

**ORDONNANCE N° 2018-593 DU 27 JUIN 2018  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU  
FONDS POUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Il est créé un Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation, dénommé FONSTI.

Le FONSTI est destiné au financement de programmes et projets de recherche scientifique et d'innovation technologique de haute qualité, susceptibles d'avoir un impact bénéfique sur le développement socio-économique et culturel de la Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** Le FONSTI est un fonds de soutien à la recherche scientifique, à l'innovation et au développement technologique de la Côte d'Ivoire. Il est une personne morale de droit privé de type particulier reconnue d'utilité publique.

**Article 3 :** Le FONSTI a pour missions :

- de financer des programmes nationaux de recherche ainsi que, des projets de recherche scientifique et technologique par l'allocation de ressources à des chercheurs ;
- de contribuer à la valorisation scientifique et économique des résultats de recherche ;
- d'apporter des appuis aux structures de recherches en matière de réhabilitation des stations et laboratoires, d'acquisition d'équipements de recherche et d'accès à l'information scientifique ;

- de diffuser l'information scientifique et technologique ;
- de protéger les acquis de la recherche par la propriété intellectuelle ;
- de renforcer les capacités des chercheurs et d'appuyer leur mobilité
- de développer l'entrepreneuriat dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche
- d'encourager et de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique ;
- d'effectuer toute action, tout projet en lien ou se rapportant directement ou indirectement au développement et/ou à la promotion de la recherche scientifique et technologique en Côte d'Ivoire et d'y participer.

**Article 4 :** Le FONSTI peut devenir membre d'organisations nationales ou internationales poursuivant des buts ou objets similaires par décision du Conseil d'Administration du FONSTI.

**Article 5 :** Le personnel du FONSTI est régi par les dispositions du Code du Travail et par la Convention collective interprofessionnelle.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le FONSTI est géré par les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les sociétés savantes, les organismes subventionnaires de la recherche scientifique et technologique, les institutions œuvrant à la promotion et à la valorisation de l'innovation technologique à travers des organes comprenant les représentants de ces diverses institutions, ceux du secteur privé national et de l'Etat.

Les organes du FONSTI sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil Scientifique ;
- le Secrétariat Général.

### **Section 1 : Le Conseil d'Administration**

**Article 7 :** Le FONSTI est administré par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus.

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- d'un représentant du Ministère Suisse en charge de la Recherche Scientifique ;
- des représentants d'universités publiques, de centres et institutions de recherche, de sociétés savantes, d'organismes subventionnaires de la recherche, d'institutions œuvrant à la promotion et à la valorisation de l'innovation technologique ;
- d'un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

**Article 8 :** La durée des mandats des administrateurs est de trois ans, renouvelable, une fois.

Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration sont désignés par les structures ou ministères qu'ils représentent et sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les représentants autres que ceux de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après désignation par leurs institutions respectives.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'indemnités de session. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec un emploi rémunéré par le FONSTI.

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration définit la politique générale du FONSTI et détermine notamment les orientations, le financement et l'évaluation des programmes.

Il donne son avis sur toutes les questions de recherche scientifique à lui soumises par les autorités compétentes.

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et ne peuvent être déléguées, les attributions suivantes :

- la définition de la politique générale du FONSTI, ses priorités et ses objectifs ;
- la mobilisation des ressources initiales pour le démarrage du FONSTI ;
- l'autorisation d'ouverture de comptes bancaires du FONSTI ;
- la désignation des signataires des comptes du FONSTI ;
- l'adoption des budgets annuels du FONSTI aux fins de soumission au Ministère en charge de la Recherche Scientifique et au Ministère en charge du Budget pour la contribution de l'Etat au financement du FONSTI ;
- l'approbation des procédures de répartition et d'utilisation des ressources du FONSTI ;
- l'adoption des procédures de contrôle ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes du FONSTI ;
- l'approbation des plans stratégiques du FONSTI ;
- l'approbation du projet d'activités annuel de travail du Secrétaire Général ;
- l'approbation du manuel de procédures du FONSTI ;
- la nomination des membres du Conseil Scientifique ;
- la fixation des indemnités de session des membres du Conseil Scientifique ;
- le recrutement du Secrétaire Général du FONSTI par appel à candidatures.

En matière de procédure interne de gestion, le Conseil d'Administration :

- établit et modifie les Statut et Règlement Intérieur du FONSTI ;
- fixe les règles générales de fonctionnement du FONSTI et les mesures de contrôle et d'audit ;
- nomme et révoque le Secrétaire Général du FONSTI ;
- veille à l'exécution des programmes d'activités annuels ;

- décide des financements à allouer aux projets, sur proposition du Conseil Scientifique ;
- examine et approuve les rapports d'activités et de gestion du Secrétaire Général.

**Article 10** : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président suivant des modalités définies dans les statuts du FONSTI. Selon ses contraintes, celui-ci peut se faire représenter.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

En cas de décès ou de démission du Président du Conseil d'Administration, le Conseil délègue le Vice-président du Conseil d'Administration dans les fonctions de Président jusqu'à la nomination du nouveau Président du Conseil d'Administration.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration est fixée par le Conseil d'Administration, conformément au règlement en vigueur.

**Article 11** : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, à titre consultatif, toute personne ou structure susceptible d'éclairer le Conseil sur des questions spécifiques.

**Article 12** : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Vice-président, sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Vice-président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du vice-président du Conseil d'Administration est renouvelable une fois.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration.

En dehors des indemnités de session qu'il perçoit, les fonctions de Vice-président du Conseil d'Administration sont gratuites.

**Article 13** : Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, notamment les questions relatives aux convocations des réunions, de quorum, de majorité requise, de validation des délibérations et de déchéance des membres sont fixées par les statuts et règlements intérieurs du FONSTI.

## **Section 2 : Le Conseil Scientifique**

**Article 14** : Le Conseil d'Administration du FONSTI nomme les membres du Conseil Scientifique qui doivent être des personnes physiques.

**Article 15** : Le Conseil Scientifique est composé de dix personnalités au moins et de trente personnalités au plus ayant des compétences dans le domaine scientifique et en matière de questions sociétales et de développement durable.

La composition du Conseil Scientifique est effectuée en tenant compte des domaines suivants :

- Sciences exactes ;
- Ingénierie et Technologie ;
- Sciences de la Santé ;
- Sciences Agronomiques ;
- Environnement et Biodiversité ;
- Agriculture et Sécurité Alimentaire ;
- Sciences Economiques et de Gestion ;
- Energie ;
- Sciences de l'Homme, de la Société et du Développement Durable ;
- Sciences Juridiques ;
- Sciences Informatiques et Numériques.

**Article 16** : La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de trois ans, renouvelable une fois.

Le renouvellement des membres est effectué par tiers, tous les trois ans, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Conseil Scientifique et du Secrétaire Général.

**Article 17** : Le Conseil Scientifique est un organe consultatif. Il formule des avis et fait des recommandations au Conseil d'Administration dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues.

A ce titre, le Conseil Scientifique est chargé :

- de statuer, de façon générale, sur la validité scientifique des activités du FONSTI ;
- d'évaluer les propositions de recherche soumises au FONSTI et transmises par le Secrétaire Général, et de faire des recommandations objectives au Conseil d'Administration ;
- de suivre et d'évaluer les projets de recherches en cours, en faisant recours, le cas échéant, à des experts externes ;
- de veiller à ce que les projets financés par le FONSTI soient conformes aux normes éthiques internationales concernant la dignité humaine et animale, la propriété des résultats scientifiques et des ressources naturelles y compris génétiques, le cas échéant, en faisant appel à des instances externes ;
- de veiller à ce que les projets financés présentent un fort potentiel de valorisation économique et aient un impact bénéfique sur le développement socio-économique de la Côte d'Ivoire ;
- d'informer son réseau scientifique des appels à candidatures et des activités du FONSTI ;
- de suggérer les moyens de valorisation, de vulgarisation et de diffusion des résultats de la recherche financée par le FONSTI ;

- de proposer au Conseil d'Administration, toute recommandation scientifique ou opérationnelle qui entre dans son objet ;
- de répondre, le cas échéant, à d'autres besoins du Conseil Scientifique exprimés par le Conseil d'Administration, conformément au règlement en vigueur.

**Article 18** : Les membres du Conseil Scientifique perçoivent des indemnités de session fixées par le Conseil d'Administration.

**Article 19** : Les membres du Conseil Scientifique peuvent être révoqués, à tout moment, par le Conseil d'Administration, en cas de manquements aux règles de probité ou d'éthique, voire de conflits d'intérêts.

**Article 20** : Le Conseil Scientifique élit parmi ses membres, un Président.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut présider le Conseil Scientifique.

**Article 21** : La durée du mandat du Président du Conseil Scientifique ne peut excéder celle de son mandat de membre dudit Conseil. Le mandat du Président du Conseil Scientifique est renouvelable.

**Article 22** : Le Président du Conseil Scientifique préside les réunions du Conseil Scientifique.

Il veille à la prise en compte des propositions et avis du Conseil Scientifique par les décisions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil Scientifique engage sa responsabilité à l'égard du FONSTI en cas de dépassement des pouvoirs qui lui sont délégués.

La rémunération du Président du Conseil Scientifique est fixée par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil Scientifique, le Vice-président dudit Conseil est délégué dans les fonctions de Président du Conseil Scientifique jusqu'à la cessation de l'empêchement.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil Scientifique, le Vice-président du Conseil Scientifique exerce les fonctions de Président du Conseil Scientifique jusqu'à l'expiration du mandat du Président empêché.

**Article 23** : Le Conseil Scientifique élit parmi ses membres, un Vice-président, sur proposition du Président du Conseil Scientifique et du Secrétaire Général.

La durée du mandat du Vice-Président du Conseil Scientifique ne peut excéder celle de son mandat de membre dudit Conseil. Le mandat du Vice-Président du Conseil Scientifique est renouvelable une fois.

Le Vice-Président du Conseil Scientifique préside les réunions du Conseil Scientifique, en cas d'empêchement du Président du Conseil Scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être Vice-président du Conseil Scientifique.

En dehors des indemnités de session qu'il perçoit, les fonctions de Vice-président du Conseil Scientifiques sont gratuites.

**Article 24 :** Le Conseil Scientifique peut convier à ses réunions ou travaux, à titre consultatif, toute personne ou structure externe, susceptible de lui apporter une contribution sur des questions spécifiques relevant du domaine scientifique.

Les contributions des experts extérieurs sont rémunérées.

**Article 25 :** Les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique, notamment les questions relatives aux convocations des réunions, de quorum, de majorité requise, de validation des délibérations et de déchéance des membres sont fixées par les statuts du FONSTI.

### **Section 3 : Le Secrétariat Général**

**Article 26 :** Le Secrétariat Général est chargé de la gestion administrative et financière du FONSTI.

Le Secrétaire Général est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Sa désignation se fait par appel public à candidatures, selon des critères et conditions définis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, révoquer le Secrétaire Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle doit donner lieu à des dommages et intérêts.

La rémunération du Secrétaire Général et les avantages en nature qui lui sont attribués, le cas échéant, sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général doit jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Les membres du Secrétariat Général sont des salariés du FONSTI, soumis aux dispositions du Code du Travail en vigueur en Côte d'Ivoire.

**Article 27 :** Le Secrétariat Général est chargé de mettre en œuvre la politique générale du FONSTI, telle que définie par le Conseil d'Administration.

Il est notamment chargé :

- de recevoir et d'instruire, sur le plan administratif, les requêtes de financement de projets;
- de gérer toute communication liée à l'exécution des projets de recherche, notamment : information, avis de réception, avis de refus formel, diffusion des résultats d'évaluation, diffusion des avis d'alerte pour les rapports ;
- d'élaborer les projets de budget de fonctionnement et de programme ;
- d'exécuter le budget annuel du FONSTI ;
- de préparer le projet de programme d'activités annuel soumis à l'adoption du Conseil d'Administration ;

- d'élaborer le rapport annuel d'activités et de gestion du FONSTI soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- de gérer les ressources humaines et financières ;
- de représenter le FONSTI vis-à-vis des tiers ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration;
- de recruter le personnel du Secrétariat Général conformément au cadre organique des emplois validé par le Conseil d'Administration.

**Article 28** : Le Secrétariat Général a l'obligation :

- de rendre compte de sa gestion, une fois par an, au Conseil d'Administration ;
- d'établir les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel de fonctionnement du FONSTI qu'il adresse au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes.

### **CHAPITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 29** : Les ressources du FONSTI sont constituées par :

- les contributions de l'Etat, notamment le fonds d'établissement et les subventions annuelles ;
- la contribution du PASRES;
- les contributions d'origine publique ou privée ou d'organismes extérieurs, ayant pour objet de financer la recherche scientifique et l'innovation technologique ;
- les dons ou legs de personnes physiques ou morales.

**Article 30** : Les dépenses du FONSTI sont constituées par :

- les financements de projets de recherche scientifique et d'innovation technologique ;
- les frais d'administration et de fonctionnement du FONSTI.

**Article 31** : Les comptes annuels du FONSTI comprennent : le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Ils sont établis, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 32** : L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

**Article 33** : Il est prélevé sur les ressources annuelles du FONSTI, une somme égale à 10% au moins desdites ressources destinée à la constitution d'une réserve financière. Le total de cette réserve ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la moyenne annuelle du budget des trois exercices précédents.

Cette réserve a pour objet d'assurer, dans des circonstances exceptionnelles, la pérennité du service de la recherche scientifique et l'appui aux organismes de recherches.



Cette réserve ne peut être utilisée pour les dépenses d'administration et de fonctionnement du FONSTI.

**Article 34** : Les ressources du FONSTI sont domiciliées dans une banque de premier rang exerçant en Côte d'Ivoire.

**Article 35** : Les sommes destinées à la constitution du FONSTI doivent être intégralement transférées et versées dans un compte ouvert au nom du FONSTI, domicilié dans une banque de premier rang exerçant en Côte d'Ivoire.

#### CHAPITRE IV : CONTROLE

**Article 36** : Un commissaire aux comptes, désigné par le Conseil d'administration, présente un rapport annuel au Conseil d'Administration portant notamment sur la régularité et la sincérité des comptes et le respect des procédures de gestion du FONSTI.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, s'il y a lieu, commander tout autre contrôle de la gestion du Secrétariat Général.

**Article 37** : La durée des fonctions du commissaire aux comptes est de trois exercices financiers, renouvelable une fois.

**Article 38** : Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du FONSTI. Ils sont fixés par le Conseil d'administration.

**Article 39** : Un cabinet externe d'expertise comptable assiste le Secrétariat Général et le Conseil d'Administration pour la tenue des comptes et l'exécution des opérations financières et comptables. Il présente un rapport annuel des comptes de l'exercice au Secrétariat Général et au Conseil d'administration.

#### CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

**Article 40** : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 27 juin 2018



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet

Alassane OUATTARA